



## PREVOYANCE

### Garanties prévoyance

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAONE ET LOIRE (IDCC N°9712)

### Personnel non cadre

Nature des garanties	Prestations AG2R RÉUNICA Prévoyance <sup>(1)</sup>	Prestations AG2R RÉUNICA Prévoyance <sup>(1)</sup>
<b>Maintien de salaire</b>	<b>100%</b> du salaire de référence	<b>66%</b> du salaire de référence
<b>Ancienneté</b>		
De 1 à 13 ans <sup>(2)</sup>	90 jours	Néant
De 13 à 18 ans	90 jours	10 jours
De 18 à 23 ans	90 jours	30 jours
De 23 à 28 ans	90 jours	50 jours
De 28 à 30 ans	90 jours	70 jours
De 30 à 33 ans	100 jours	60 jours
+ de 33 ans	100 jours	80 jours

### Incapacité temporaire de travail

À l'épuisement des 1ers droits à 100 % acquis au titre du maintien de salaire et en complément des seconds droits à 66 %	<b>80%</b> du salaire brut de référence
A l'issue d'une franchise fixe de 60 jours d'arrêt de travail si le salarié n'a pas acquis l'ancienneté suffisante d'un an pour bénéficier de la garantie Maintien de salaire	<b>80%</b> du salaire brut de référence

### Incapacité permanente

1 <sup>re</sup> catégorie	<b>48%</b> du salaire de référence
2 <sup>e</sup> catégorie	<b>80%</b> du salaire de référence
3 <sup>e</sup> catégorie	<b>80%</b> du salaire de référence

### Incapacité permanente professionnelle (IPP)

Taux inférieur à 33 %	Néant
Taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	Néant
Taux supérieur ou égal à 66 %	<b>80%</b> du salaire de référence

(1) SOUS DEDUCTION DES PRESTATIONS VERSEES PAR LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.

(2) SI L'ARRÊT EST DU A UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETE N'EST EXIGEE

### Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes

Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	<b>100%</b> du salaire de référence
Marié, pacsé, sans enfant à charge	<b>150%</b> du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supplémentaire	<b>25%</b> du salaire de référence <sup>(1)</sup>

### Décès d'origine accidentelle

Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	<b>200%</b> du salaire de référence
Marié, pacsé, sans enfant à charge	<b>300%</b> du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supplémentaire	<b>50%</b> du salaire de référence

### Double effet

Décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou partenaire lié par un PACS à celui du salarié	<b>100%</b> du capital décès <sup>(2)</sup>
--	---

### Allocation frais d'obsèques

Décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS	<b>3 mois</b> du salaire de référence <sup>(3)</sup>
Décès d'un enfant à charge du salarié	<b>2 mois</b> du salaire de référence <sup>(3)</sup>

(1) LE MONTANT SERVI AU TITRE DE LA MAJORATION POUR ENFANT A CHARGE NE PEUT EXCEDER 100% DU SALAIRE DE REFERENCE.

(2) Y COMPRIS LES MAJORATIONS EVENTUELLES POUR ENFANTS A CHARGE ET A L'EXCLUSION DES MAJORATIONS EVENTUELLES POUR DECES ACCIDENTEL.

(3) DANS LA LIMITE DES FRAIS REELS ENGAGES.